

# **GE\_GERICHTE ATAS/998/2020 vom 21. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_998\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_998_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/998/2020 du 21 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/998/2020 del 21 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA), le présent recours est recevable.

### **E. 3**

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de révision du recourant.

### **E. 4**

Dès lors que la révision est une voie de droit extraordinaire et subsidiaire (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 1022/06 du 14 novembre 2007 consid. 4.2), il convient en préambule de souligner ce qui suit. La demande de révision porte sur le refus de prestations qui a fait l'objet de la décision de l'intimée du 8 février 2018, confirmée sur opposition le 21 mars 2018. Ces deux décisions n'ont été adressées qu'à l'appelé en cause, et non au recourant. Or, l'obligation de l'employeur de poursuivre le versement du salaire en cas d'accident lui confère la légitimation pour contester des décisions portant sur les indemnités journalières de l'assurance-accidents (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 266/06 du 28 décembre 2006 consid. 2.4, cf. également sur la qualité pour recourir de l'employeur ATF 131 V 298 consid. 5.2). L'intimée aurait ainsi également dû notifier ses décisions niant le droit aux prestations au recourant, quand bien même ce dernier l'avait autorisée à verser les indemnités journalières directement à l'appelé en cause. L'art. 49 al. 3 2ème phrase LPGA prévoit que la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé. La jurisprudence précise qu'en l'absence de notification régulière, le principe de la bonne foi ne permet d'opposer la tardiveté du recours à l'intéressé qu'à la condition que celui-ci ait appris l'existence de la décision, à tout le moins qu'il puisse la soupçonner (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_264/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'une partie qui connaît ou doit connaître l'existence d'un prononcé la concernant, mais qui n'entreprend aucune démarche pour en obtenir la communication, agit de manière contraire à la bonne foi. Elle doit en effet faire preuve de diligence et est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner le prononcé, à défaut de quoi elle risque de se voir opposer

l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_708/2015 du 7 mars 2016 consid. 3.3). Ce délai de réaction dépend des circonstances du cas d'espèce, étant précisé qu'un délai de trente jours est usuel en matière de recours (ATF 119 IV 330 consid. 1c, arrêts du Tribunal

A/404/2020 - 10/14 - fédéral 1C\_297/2014 du 19 juin 2014 consid. 2 et 2C\_318/2009 du 10 décembre 2009 consid. 3.3). En l'espèce, le recourant a pris connaissance de l'existence d'une décision de refus de prestations au plus tard le 15 octobre 2018. Or, hormis la demande de notification de la décision qu'il a adressée à l'intimée à cette date, il n'a entrepris aucune démarche. Il n'a en particulier pas recouru contre cette décision, alors même qu'il était assisté d'un avocat qui ne pouvait ignorer les principes qui précèdent. Partant, il n'a pas fait preuve de la diligence exigible, de sorte que la décision confirmant le refus de prestations du 21 mars 2018 lui est opposable, conformément à la jurisprudence citée. Il ne le conteste du reste pas expressément. Cette décision étant entrée en force, elle est susceptible de révision aux conditions suivantes.

#### **E. 5**

Aux termes de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. La personne assurée ou toute autre partie touchée par la décision ou la décision sur opposition a le droit de présenter une requête de révision à l'assureur social, que celui-ci doit examiner (Margrit MOSER-SZELESS in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, n. 59 ad art. 53).

#### **E. 6**

Sont nouveaux au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où des allégations de faits étaient encore recevables dans la procédure principale, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_226/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 175/0 du 29 novembre 2005 consid. 2.2). Le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 138 V 324 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 183/04 du 28 avril 2005 consid. 2.2). Ainsi, il ne suffit par exemple pas qu'une nouvelle expertise donne une appréciation différente des faits; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_368/2013 du 25 février 2014 consid. 5.1). Un moyen de preuve est important lorsqu'il y a lieu d'admettre qu'il aurait conduit à une solution différente si l'assurance en avait eu connaissance dans la procédure principale (ATF 143 V 105 consid. 2.3). La preuve doit établir de manière indiscutable (« eindeutig ») que l'état

A/404/2020 - 11/14 - de fait retenu dans la procédure précédente était erroné (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 561/06 du 28 mai 2007 consid. 6.2 et les références) Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant

doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure (ATF 127 V 353 consid. 5b). Une révision est en effet exclue lorsque le moyen de preuve pouvait être invoqué plus tôt. Il est ainsi uniquement possible d'invoquer un moyen de preuve qui était inconnu ou ne pouvait être produit avant, malgré la diligence du requérant. Il y a lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente. On n'admettra qu'avec retenue qu'il était impossible à une partie d'alléguer un fait déterminé dans la procédure antérieure, car le motif de révision des faux nova ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_570/2011 du 23 juillet 2012 consid. 4.1). La révision ne doit ainsi pas servir à remédier à une négligence qui aurait pu être évitée. A titre d'exemple, lorsqu'une mesure d'observation conduit à certaines conclusions, il convient du point de vue de la révision de déterminer si ces résultats auraient également pu être connus plus tôt – ce qui n'est pas le cas lorsqu'une instruction complète comprenant une expertise a eu lieu, mais que les résultats de la mesure d'observation ne pouvaient être découverts dans ce cadre (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 4ème éd. 2020, n. 33 ad 53).

#### **E. 7**

Aux termes de l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA – RS 172.021). Selon l'art. 67 al. 1 PA, la demande de révision doit être adressée par écrit à l'autorité de recours qui a rendu la décision dans les 90 jours dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision. La jurisprudence considère que les règles sur les délais prévues à l'art. 67 PA s'appliquent à la révision procédurale d'une décision administrative selon l'art. 53 al. 1 LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_142/2018 du 24 avril 2018 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 465/04 du 16 juin 2005 consid. 1). S'agissant du point de départ du délai de 90 jours, en matière de preuve nouvelle, le requérant doit disposer d'un titre l'établissant ou en avoir une connaissance suffisante pour en requérir l'administration (arrêt du Tribunal fédéral des assurances 8F\_10/2013 du 29 août 2013 consid. 4). De simples suppositions ou des rumeurs ne suffisent pas à établir une certitude suffisante et ne font ainsi pas courir le délai de révision (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_277/2014 du 26 août 2014 consid. 3.3).

#### **E. 8**

En l'espèce, le recourant invoque à titre de moyen de preuve nouveau le jugement du Tribunal des prud'hommes, dont il a pris connaissance le 24 juin 2019.

A/404/2020 - 12/14 - Cependant, ce n'est pas le jugement en tant que tel – lequel applique le droit conformément aux faits qu'il considère établis sur la base des preuves administrées – qui constitue un moyen de preuve nouveau. En effet, l'appréciation des preuves relève d'une question de droit et non de fait (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_399/2007 du 14 mars 2008 consid. 1.3), et les conséquences juridiques qu'en tire une autorité ne sont pas un fait nouveau au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. S'agissant du point de savoir si les déclarations des témoins entendus le 5 mars 2019 puis le 3 avril 2019 constituent de nouveaux moyens de preuve, on rappellera que la jurisprudence a considéré douteux que des déclarations retenues par le juge pénal puissent constituer un moyen de preuve nouveau justifiant la révision d'une décision en matière d'assurance-chômage (arrêt du Tribunal fédéral

8C\_453/2007 du 17 mars 2008 consid. 5). De plus, il convient de souligner que le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution (Cst. – RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_8/2012 du 17 avril 2012 consid. 1.2). En application de ce droit, le recourant aurait pu solliciter l'administration de preuves par l'intimée dans le cadre de la demande de prestations pour le sinistre allégué, notamment en demandant l'audition de témoins. Il aurait ainsi pu requérir que des clients, des maîtres d'œuvre ou des collaborateurs d'autres entreprises ayant constaté que l'appelé en cause avait travaillé pour lui soient entendus par l'intimée. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il semble donc que le recourant aurait été en mesure d'obtenir ou à tout le moins de faire administrer ces moyens de preuve plus tôt en faisant preuve de la diligence nécessaire, et en collaborant de manière adéquate à l'instruction de la demande par l'intimée. Quoi qu'il en soit, même à supposer que les témoignages sur lesquels s'est fondé le Tribunal des prud'hommes soient des moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, le recourant était partie à la procédure prud'homale, et il a pris part aux audiences du 5 mars et du 3 avril 2019. Il connaissait ainsi au plus tard à cette dernière date les témoignages qui ont conduit le Tribunal à admettre l'existence d'un rapport de travail entre lui et l'appelé en cause, et il pouvait disposer des procès-verbaux d'audition qui doivent être établis conformément à l'art. 176 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272). Or, sa demande de révision n'a été adressée à l'intimée que le 20 novembre 2019, de sorte que le délai de 90 jours prévu par la loi pour demander la révision d'une décision était très largement dépassé. Enfin, par surabondance, la chambre de céans relèvera que même s'il fallait retenir que le début du délai de 90 jours pour former une demande de révision n'a commencé à courir qu'à réception du jugement des prud'hommes, le recourant serait néanmoins forclos à s'en prévaloir. En effet, ce délai – en tenant compte de sa

A/404/2020 - 13/14 - suspension du 15 juillet au 15 août – se serait alors achevé le 23 octobre 2019. Le recourant ne peut en particulier pas être suivi lorsqu'il affirme que ce délai n'a commencé à courir qu'à l'entrée en force du jugement. En effet, la date à laquelle ce jugement a déployé ses effets est sans lien avec la date de la découverte de moyens de preuve nouveaux. Compte tenu de ce qui précède, la demande de révision du recourant était tardive, et c'est à juste titre que l'intimée a rendu une décision refusant d'entrer en matière.

## **E. 9**

Le recours est rejeté. L'intimée n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/404/2020 - 14/14 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.